

VD_GERICHTE PT20.049211 vom 22. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.049211

FR: VD_GERICHTE PT20.049211 du 22 avril 2026

IT: VD_GERICHTE PT20.049211 del 22 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le 1er juillet 2020, D. _____ Sàrl a déposé à l'encontre d'A. _____ SA, B. _____ et C. _____ une requête de conciliation. Une autorisation de procéder lui a été délivrée à l'issue de l'audience de conciliation qui s'est tenue le 1er septembre 2020.

E. 1.1

Pour simplifier le procès, le juge peut ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272]). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (ATF 142 III 581 consid. 2.3).
14J001

- 6 -

E. 1.2

En l'espèce, les deux recours ont été déposés contre la même décision et se fondent dès lors sur le même état de fait. Il se justifie dans ce cas de joindre les deux causes pour que la Chambre de céans statue dans un seul arrêt. 2.

E. 2

Par mémoire-demande du 30 novembre 2020, D. _____ Sàrl a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce qu'A. _____ SA, B. _____ et C. _____ lui doivent solidairement la somme de 100'000 fr. avec intérêt à

E. 2.1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Le recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 al. 1 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01). Lorsque la décision a été rendue en procédure ordinaire ou simplifiée, le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les recours portent sur la répartition des frais judiciaires et des dépens telle qu'arrêtée par les premiers juges. Ils ont en outre été interjetés en temps utile et dans les formes prescrites par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Ils sont donc recevables. 3. 3.1 Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits

(art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est en revanche limité à 14J001

- 7 - l'arbitraire (TF 5D_18/2023 du 2 juin 2023 consid. 2.2 ; TF 5D_214/2021 du

E. 5

Le 12 décembre 2022, C._____ a déposé une réponse limitée aux questions de légitimation active et passive. D._____ Sàrl a répliqué le 12 mai 2023. A._____ SA et B._____ ont dupliqué le 14 juin 2023. C._____ a dupliqué le 29 août 2023.

E. 5.1

A._____ SA et B._____ invoquent une violation de leur droit d'être entendues, estimant sur ce point la motivation de l'autorité de première instance lacunaire. Tel n'est toutefois pas le cas, celle-ci se référant au raisonnement exposé concernant les frais judiciaires ce qui ici suffit à comprendre son raisonnement (sur exigence en la matière, cf. CACI 21 août 2023/336 consid. 5).

E. 5.2

Cela dit, s'agissant de C._____, dès lors que D._____ Sàrl n'aurait pas dû l'attirer en justice, le susnommé a droit à de pleins dépens à la charge de cette dernière, ce peu importe que des arguments subsidiaires de l'intéressé, également soulevés par A._____ SA, aient été ensuite rejetés. 14J001

- 11 - Vu la valeur litigieuse de 100'000 fr., les dépens pouvaient s'élever entre 3'000 fr. et 15'000 francs (art. 4 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Selon l'art. 3 al. 2 TDC, seules les opérations nécessaires sont indemnisées. En l'occurrence, C._____ a lui-même estimé que vu la procédure limitée aux questions de légitimation active et passive, seuls 14 allégués sur les 181 de la demande étaient pertinents. Il en a à son tour allégué 10. Il s'est ensuite déterminé sur la réplique que D._____ Sàrl a déposée, sur 5 pages. C._____ invoque avoir dû être représenté lors de « nombreuses audiences », sans plus de précision. La présence à une audience de conciliation ne donne pas lieu à des dépens (art. 113 al. 1 CPC). Quatre audiences ont eu lieu. Au vu des opérations ainsi effectuées, qui ne portaient donc pas sur le fond de la cause mais uniquement sur la légitimité active et passive, des dépens de 5'000 fr. apparaissent largement suffisants à couvrir les opérations nécessaires au rendu de la décision attaquée.

E. 5.3

S'agissant ensuite de B._____, on ne comprend pas pourquoi, alors qu'elle était pourtant assistée et qu'elle estimait ne pas avoir la légitimation passive, elle a déposé une réponse sur l'entier du litige avant de demander la limitation à cette question notamment. On ne saurait partant retenir que les déterminations sur l'entier de la demande étaient nécessaires pour sa défense. Pour le surplus, le travail nécessaire était le même pour B._____ que C._____. Celle-ci a toutefois agi par le biais d'un conseil commun avec A._____ SA, ce qui explique qu'elle réclame pour elle la moitié des dépens maximum prévu par le tarif des dépens (15'000 fr.), soit 7'500 francs. Il se justifie partant de lui accorder la moitié des dépens accordés à C._____, soit 2'500 francs.

E. 5.4

S'agissant d'A. _____ SA, elle perd sur la question de la légitimation active et n'avait aucun intérêt à contester la légitimation passive des autres défendeurs. On ne voit pas dans ces conditions que des dépens puissent lui être accordés pour la procédure incidente aujourd'hui close, respectivement cette question reportée à la décision finale. Son recours est infondé sur ce point. 14J001

- 12 -

E. 6

Au vu ce qui précède, les recours doivent être partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres III à VI de son dispositif en ce sens que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 4'323 fr., sont mis à la charge de D. _____ Sàrl par 1'441 fr. et à la charge d'A. _____ SA par 1'441 fr., la répartition du solde de 1'441 fr. devant être décidée dans la décision finale à intervenir, qu'A. _____ SA devra rembourser à D. _____ Sàrl la somme de 1'441 fr. versée au titre de son avance des frais judiciaires de première instance, et à ce que D. _____ Sàrl versera des dépens à hauteur de 5'000 fr. en faveur de C. _____ et de 2'500 fr. en faveur de B. _____. Vu les conclusions prises par les parties en seconde instance et le sort qui leur a été donné, les frais judiciaires de deuxième instance ayant trait au recours de C. _____, par 450 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis par 70 % à la charge de D. _____ Sàrl et par 30 % à la charge de C. _____ soit, respectivement, 315 fr. et 135 francs. L'avance de frais de C. _____ lui sera restituée à hauteur de 315 fr. (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de ce ratio et en partant de dépens pleins de 1'500 fr., seules les opérations nécessaires étant indemnisées, D. _____ Sàrl versera à C. _____ des dépens réduits arrêtés à 600 francs (art. 3 et 8 TDC). Quant aux frais judiciaires de deuxième instance ayant trait au recours d'A. _____ SA et B. _____, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC), vu les conclusions prises par les parties en seconde instance et le sort qui leur a été donné, ceux-ci seront mis à la charge de 2/5e pour A. _____ SA et D. _____ Sàrl (soit 160 fr. chacune) et de 1/5e pour B. _____ (soit 80 fr.). L'avance de frais de B. _____ et A. _____ SA leur sera restituée, solidairement entre elles, à hauteur de 160 fr. (art. 111 al. 1 CPC). Vu les opérations nécessaires et le fait que B. _____ et A. _____ SA aient procédé en commun, B. _____ aura droit à des dépens réduits arrêtés à 300 fr. à la charge de D. _____ Sàrl (art. 3 et 8 TDC). Cette dernière aura quant à elle droit à des dépens réduits de 600 fr. à la charge d'A. _____ SA (art. 3 et 8 TDC). 14J001

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Les causes sont jointes. II. Les recours sont partiellement admis. III. Le jugement est réformé aux chiffres III à VI de son dispositif comme il suit : III. dit que les frais judiciaires de la présente décision, arrêtés à 4'323 fr. (quatre mille trois cent vingt-trois francs), sont mis à la charge de la demanderesse D. _____ Sàrl à raison de 1'441 fr. (mille quatre cent quarante-et-un francs), à la charge de la défenderesse A. _____ SA à raison de 1'441 fr. (mille quatre cent quarante-et-un francs), la répartition du solde, par 1'441 fr. devant être décidée dans la décision finale à intervenir. IV. dit que la défenderesse A. _____ SA devra rembourser à la demanderesse D. _____ Sàrl la somme de 1'441 fr. (mille quatre cent quarante-et-un francs) versée au titre de son avances des frais judiciaires. V. annulé. VI. dit que D. _____ Sàrl versera à C. _____ la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de dépens. VII. dit que D. _____ Sàrl versera à B. _____ la somme de 2'500 fr.

(deux mille cinq cents francs) à titre de dépens. VIII. dit qu'il n'y a pour le surplus pas lieu à l'allocation de dépens. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 850 fr. (huit cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante A. _____ SA par 160 fr. (cent soixante francs), de la recourante 14J001

- 14 - B. _____ par 80 fr. (huitante francs), du recourant C. _____ par 135 fr. (cent trente-cinq francs) et de l'intimée D. _____ Sàrl par 475 fr. (quatre cent septante-cinq francs). V. L'intimée D. _____ Sàrl doit verser au recourant C. _____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VI. L'intimée D. _____ Sàrl doit verser à la recourante B. _____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VII. La recourante A. _____ SA versera à l'intimée D. _____ Sàrl la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Patrick Michaud (pour C. _____) - Me Jean-Yves Schmidhauser (pour A. _____ SA et B. _____) - Me Pierre-Xavier Luciani (pour D. _____ Sàrl) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève 14J001

- 15 - au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge président la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier : 14J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.